

## ID'J : Initiatives Départementales de Jeunes

# Règlement du fonds départemental d'aide aux initiatives de jeunes de Tarn-et-Garonne

### Article 1 – Age

Le fonds départemental d'aide aux initiatives de jeunes (ID'J) s'adresse à tous les jeunes de **11 à 30 ans révolus**. L'âge est apprécié à la date du jury durant lequel le ou la jeune présent(e) son projet. Les projets présentés peuvent être individuels ou collectifs.

Si il ou elle est mineur(e), le ou la représentant(e) du projet devra faire compléter par son ou sa représentant(e) légal(e) l'autorisation du formulaire d'adhésion au règlement et la joindre obligatoirement au dossier de candidature.

### Article 2 – Critères

Le fonds ID'J vise à récompenser des projets de jeunes qui présentent un intérêt particulier en termes d'utilité sociale. Il exclura tout projet de jeunes portés exclusivement par la structure.

Les projets doivent s'inscrire dans l'un au moins des objectifs suivants :

- Encourager l'engagement des jeunes dans la participation à la vie locale, l'organisation collective des jeunes, leur implication dans la recherche de solutions face aux problèmes de société (protection de l'environnement et promotion du développement durable, lutte contre les discriminations, etc.) ;
- Développer les pratiques culturelles, sportives, scientifiques, créatrices de lien social ;
- Favoriser l'ouverture à l'Europe ou à l'international ;
- Favoriser indirectement l'insertion sociale ou professionnelle du / des candidat(e) (s)

Les projets seront également examinés à partir des critères suivants :

- Respect des critères d'âge 11-30 ans par tous les candidat(e)s / par une majorité des membres du groupe
- Portage effectif du projet par le(s) jeune(s) : le projet ne doit pas être à l'initiative de l'organisme parrain et porté par celui-ci
- Engagement réel du (ou des) jeune(s) dans le projet (participation en nature ou financière)
- Parrainage du projet par une collectivité territoriale, une entreprise, un établissement scolaire ou une association.

Le jury appréciera favorablement la présence d'un accompagnateur (trice) ou d'un parrain et marraine local (attestant de l'ancrage des projets sur un territoire).

Le jury appréciera favorablement l'aspect collectif d'un projet, ou la dynamique qu'un porteur de projet à titre individuel aura su créer autour de lui.

Un(e) candidat(e) ne pourra pas présenter le même projet plusieurs fois.

Un (e) candidat(e) présentant à nouveau un dossier différent ou complémentaire de l'ancien ne sera pas prioritaire.

### Article 3 – Nationalité des candidats à ID’J

Le concours est ouvert aux jeunes de Tarn et Garonne :

- Soit le projet ou une partie du projet est organisé à partir du Tarn-et-Garonne;
- soit le ou la jeune porteur(se) du projet est domicilié(e) en Tarn-et-Garonne.

### Article 4 – Type de projet

Pour être recevable, le projet devra concerner l'une des sept thématiques suivantes :

- Citoyenneté
- Environnement
- Animation locale (sport et culture) et création culturelle
- Solidarité de proximité
- Solidarité internationale
- Accès à l'information et création de supports de communication d'utilité sociale
- Europe

Les moyens mis en œuvre pour réaliser le projet présenté et pour répondre à la finalité des thématiques précitées sont libres et variés. Les actions peuvent être par exemple :

- Culturelles : beaux-arts, musique, danse, spectacle vivant, graphisme, etc.
- Sportives : organisation de manifestations, etc.
- Scientifiques : projets, expériences, ateliers, etc.
- Sociales : rencontre, création de lieux d'échanges, etc.
- Citoyenneté : ateliers, expositions, projets, etc.

Les projets d'associations sont recevables si l'association a été constituée **depuis moins de trois ans** et regroupe des jeunes dans ses instances dirigeantes.

#### Ne sont pas recevables :

- les projets ne respectant pas les valeurs de la république et le principe de laïcité;
- les projets inclus dans des programmes d'études et de formations et faisant l'objet d'une évaluation à ce titre ; (ex : stages donnant lieu à un rapport de stage noté, projets tutorés, etc.);
- les projets scolaires  
Précision : les projets initiés dans le cadre scolaire ne sont recevables que s'ils se déroulent hors du temps scolaire, s'ils relèvent d'un engagement personnel du jeune et s'ils ne sont pas liés à une validation dans le cursus de formation scolaire ou des établissements d'enseignement supérieur.
- les projets de vacances et de loisirs organisés par d'autres que les porteurs de projet sauf s'ils cumulent les trois points suivants :
  - ils ont une utilité sociale indéniable,
  - ils comportent une plus value éducative forte
  - ils font apparaître l'implication et le rôle prépondérants des jeunes

Exemple : des jeunes mineurs veulent aller au Centre Pompidou (Beaubourg). Ils n'organisent pas le séjour mais en sont à l'initiative et contribuent à la mise en oeuvre du voyage, puis organisent une valorisation de leur action sous forme d'expo photo.

- les projets de consommation d'activités (notamment sportives);
  - Sauf s'il s'agit d'activités culturelles qui comportent une plus value éducative forte pour les jeunes porteurs de projet et leur environnement  
Exemple : participation à un regroupement de troupes de théâtre pour des jeunes n'ayant pas les moyens de s'y rendre. Les jeunes s'engageant ensuite à organiser une représentation théâtrale rendue possible par l'acquisition de compétences lors du regroupement.
- les projets de simple participation à des compétitions, à des raids ou à des expéditions ;
- tous les projets qui ne sont pas à l'initiative directe du ou de la candidat(e) ou porté(e)s par lui ou elle.

Lors de la première rencontre avec un ou une jeune, en cas de doute sur l'éligibilité de son projet, les structures d'accompagnement interrogeront le Service Information Jeunesse pour vérifier avec lui ou elle que le projet correspond aux critères du fonds.

Les membres du jury pourront à l'issue des jurys proposer des modifications dans les critères listés ci-dessus. Le groupe de travail institutionnel discutera ensuite ces propositions et établira de nouveaux critères.

## Article 5 – Accompagnement et parrainage

L'accompagnateur (trice) est une personne issue d'une collectivité territoriale, une entreprise, un établissement scolaire, ou d'une association qui apporte un soutien pédagogique **au(x) porteur(x) de projet**. Elle conseille techniquement le ou la jeune dans le montage de son projet. Elle l'oriente dans ses démarches et l'informe notamment sur les dispositifs d'aide au projet.

Afin d'aider le ou la lauréat(e) dans la gestion de son prix, l'organisme accompagnateur pourra éventuellement recevoir le prix du fonds ID'J aux conditions définies dans l'article 7.

Les parrains et les marraines peuvent être une personne issue d'une collectivité territoriale, une entreprise, un établissement scolaire ou une association qui atteste du sérieux du projet et croit en sa faisabilité. Il ou elle apporte son soutien **au projet** sous différentes formes (de la simple caution morale jusqu'au financement). Le parrain ou la marraine peut conseiller le ou la jeune dans le montage de son projet et l'orienter dans ses démarches. L'organisme parrain désigne un contact susceptible d'apporter des précisions sur le projet en question. Des personnalités qualifiées pourront parrainer moralement des projets à titre individuel.

## Article 6 – Montant et répartition des prix

Les candidat(e)s viendront obligatoirement **présenter leur projet à l'oral devant un jury départemental**, dont la composition sera déterminée par le groupe départemental de pilotage.

Dans le cas où le dossier de demande d'aide financière serait retenu par le jury, une bourse d'un montant maximal de 1000 euros sera décernée par projet.

Le passage d'un(e) candidat(e) devant le jury ne se traduira pas systématiquement par l'octroi d'une bourse.

Le jury a toute latitude pour choisir, selon des critères qui seront les siens :

- de doter le projet d'une bourse
- de rejeter le dossier de demande d'aide financière

Dans le premier cas de figure, le jury est souverain pour déterminer le montant de la bourse attribuée.

Dans les deux cas de figures suivants, le jury motivera ses avis.

## Article 7 – Versement du prix

Le versement des prix ID'J est assuré par le Point Information Jeunesse de l'Association Moissac Animation Jeunes.

➤ **Versement à un accompagnateur** : le prix pourra être versé à un accompagnateur désigné par le candidat lors de l'inscription à ID'J, à condition qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale ou d'une association. Les lauréats demeurent néanmoins porteurs et responsables du projet. Le formulaire de demande de versement à un tiers devra être dûment complété et signé par le représentant du projet et par le représentant de la collectivité ou de l'association qui perçoit le prix.

- Une entreprise accompagnant un projet n'est pas habilitée à percevoir le prix.

- S'agissant de l'accompagnement par un établissement scolaire, le chef d'établissement doit désigner l'association susceptible d'héberger le prix (foyer socio-éducatif, maison des lycéens,...).

➤ Versement à l'association créée pour le projet : dans le cas où des candidats ont créé une association pour la réalisation du projet présenté à ID'J, cette association pourra percevoir le prix. Le formulaire de demande de versement à un tiers devra être dûment complété et signé, à la fois par le représentant du projet et par le représentant de l'association.

## Article 8 – Engagements

Les candidat(e)s s'engagent à informer le groupe départemental de pilotage par le biais du Service Information Jeunesse du Grand Montauban, de tout changement susceptible de modifier ou d'affecter les activités et le projet présenté dans le dossier de candidature.

Dans le cas où ils deviennent lauréat(e)s, les candidat(e)s s'engagent avec les associations ou collectivités territoriales accompagnant le projet et hébergeant le prix éventuel à utiliser ce dernier pour le projet présenté dans le cadre du fonds ID'J. En cas d'annulation de leur projet ou de non réalisation complète, ils s'engagent à restituer le prix attribué, déduction faite des éventuels frais engagés arrêtés par le groupe départemental de pilotage sur présentation des factures.

Les lauréat(e)s du fonds ID'J s'engagent à **participer à toute forme de communication sur ID'J** (télévision, radio, internet, presse écrite, SMS...) et autorisent le groupe départemental de pilotage à communiquer les caractéristiques de leur projet aux médias, notamment à la presse, et ce, durant une période d'un an à compter de leur passage devant le jury.

Les lauréat(e)s adresseront obligatoirement dans un délai d'un an après leur passage devant le **jury un compte-rendu** précis de l'état d'avancée de leur projet au Service Information Jeunesse du Grand Montauban .

## Article 9 – Organisation du jury ID'J :

Le jury est organisé par le Service Information Jeunesse du Grand Montauban .

Les résultats sont notifiés aux lauréat(e)s par courrier 15 jours après chaque session du jury.

Dans le cas où les jeunes candidats connaîtraient des difficultés susceptibles de les empêcher de présenter sereinement leur projet à l'oral, des accompagnateurs pourront être autorisés à assister au passage des jeunes devant le jury. Les accompagnateurs ne seront toutefois pas autorisés à prendre la parole.

## Article 10 – Dossiers de candidature

Pour concourir à ID'J, les candidat(e)s devront compléter un dossier de candidature et y joindre les pièces suivantes :

- éventuellement, une (ou plusieurs) attestation d'accompagnement ou une (ou plusieurs) attestation de parrainage,
- l'adhésion au règlement du représentant du projet dans laquelle il s'engage à fournir un compte-rendu de réalisation du projet,
- l'autorisation parentale pour les mineurs,
- la demande de versement du prix à un tiers, le cas échéant;
- renseigner la fiche évaluation dans un délai de 1 an à partir de la date du jury.

Les dossiers présentés doivent être dûment complétés et rédigés sur le formulaire-type obtenu comme mentionné à l'article 11, sous peine d'être irrecevables.

Tous documents utiles à la compréhension du projet (notes de synthèse, témoignages, comptes-rendus, photographies...) pourront être joints au dossier.

Les candidat(e)s présenteront obligatoirement leur projet devant le jury du fonds ID'J.

### **Article 11 – Retrait des dossiers de candidature, accès au règlement d'ID'J**

Le dossier de candidature est téléchargeable à partir des sites Internet des services de l'Etat dans le Tarn et Garonne, du Service Information Jeunesse du Grand Montauban.

Le dossier de candidature peut être retiré auprès au Service Information Jeunesse, dans les Points d'information Jeunesse du département et au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Afin d'être admis à présenter leur projet devant le jury, les jeunes candidats devront toutefois rencontrer au moins une fois l'Informatrice Jeunesse du SIJ en charge de l'aide aux projets de jeunes (garant des critères d'éligibilité) en ayant pris soin de prendre rendez vous en amont.

Le règlement du fonds pourra être téléchargeable sur Internet à partir des sites cités dans le premier paragraphe du présent article.

### **Article 12 – Dépôt des dossiers de candidature**

Une semaine avant le jury, le cachet de la poste faisant foi, le dossier de candidature à ID'J sera adressé au Service Information Jeunesse du Grand Montauban

**Service Information Jeunesse du Grand Montauban**  
**2, boulevard Edouard Herriot**  
**82000 Montauban**

**Contact : Beata Righesso : 05 63 66 32 05 (standard du SIJ : 05 63 66 32 12)**

### **Article 13 – Informatique et libertés**

En application de mesures d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et mise en conformité du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les candidat(e)s à ID'J disposent des droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé en écrivant à l'organisateur du présent fonds ID'J, DDCSPP de Tarn et Garonne.

### **Article 14 – Limite de responsabilité**

L'organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, il était amené à annuler le présent fonds ID'J, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

L'organisateur se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Il ne saurait encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des candidats du fait des fraudes éventuellement commises.

### **Article 15 – Propriété industrielle et intellectuelle**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments du fonds ID'J qui y sont proposés sont strictement interdites.

### **Article 16 – Litiges**

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Tous les cas non prévus par le règlement seront tranchés par l'organisateur et le groupe départemental de pilotage dont les décisions seront sans appel. La loi applicable au présent règlement est la loi française. Tout différend né à l'occasion de ce fonds ID'J fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes dont dépend le siège social de l'organisateur, sauf dispositions d'ordre public contraires.

Toute contestation au fonds ID'J ne sera plus recevable un mois après la notification des résultats de chacun des jurys.